



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2023-0756 du 24 mai 2023

prescrivant une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS AIRPORC relative à l'extension d'un élevage de porc existant nécessitant la construction de deux porcheries et de bâtiments annexes sur le territoire de la commune de Civray

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123 et suivants, R. 123 et suivants, L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 411.22 à R. 411-29 ;

Vu l'article R. 423-58 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0721 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la décision n° E23000072/45 en date du 15 mai 2023 de la vice-présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans, désignant monsieur Joseph CROS, ingénieur militaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite, comme suppléant ;

Vu la demande déposée le 5 avril 2022, complétée les 7 octobre 2022 et 16 janvier 2023 et finalisée le 16 février 2023 par la SAS AIRPORC dont le siège social est sis 28 avenue Parmelan 74000 ANNECY, afin d'obtenir une autorisation pour la restructuration d'un élevage de porc existant situé domaine du Colombier à CIVRAY (18290) ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2023 concernant la demande précitée ;

Vu l'avis n°2022-3667 en date du 14 avril 2023 émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 19 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 3660 : « élevage intensif de volailles ou de porcs » ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande d'autorisation environnementale de la SAS AIRPORC à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension d'un élevage de porc existant nécessitant la construction de deux porcheries et de bâtiments annexes sur le territoire de la commune de Civray, présentée par la SAS AIRPORC dont le siège social est sis 28 avenue Parmelan 74000 ANNECY, tenant lieu :

- d'autorisation environnementale et de récépissé de déclaration, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation des installations ouvrages, travaux et activités (IOTA),

Article 2 - L'enquête publique sera ouverte du lundi 19 juin 2023 à partir de 14h00 au mercredi 19 juillet 2023 jusqu'à 12h00 soit pendant une durée de 31 jours.

Article 3 – Le commissaire enquêteur, monsieur Joseph CROS, ingénieur militaire en retraite, désigné par le tribunal administratif d'Orléans se tiendra à la disposition du public, en mairie de Civray :

- le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 27 juin 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 7 juillet 2023 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 13 juillet 2023 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 19 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 4 - Le dossier d'enquête publique composé de la demande, du dossier incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, des avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement, sera consultable en mairie de Civray aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée. Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la mairie précitée. Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr)

Article 5 - Le public pourra formuler ses observations :

- par écrit sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Civray aux heures habituelles d'ouverture au public,
- par document remis en mairie et annexé au registre,

- par voie postale à monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de restructuration d'un élevage de porc existant : mairie - 2 place de l'Église - 18290 Civray,
- par oral lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de Civray,
- par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4691>
ou via l'adresse mail suivante :
enquete-publique-4691@registre-dematerialise.fr

Les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultées soit, sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4691> soit, sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> soit à partir de l'ordinateur en mairie de Civray.

Les observations déposées sur le registre ou transmises par voie postale en mairie de Civray pourront être consultées directement à la mairie.

Les observations par voie postale seront consultées à la mairie de Civray, siège de l'enquête.

Article 6 - Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18 020 Bourges cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7- Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de la société SAS AIRPORC - Dossier CIVRAY - M. Olivier GUILLARD - 28, Avenue du Parmelan - 74000 ANNECY - Tél : 04 50 51 41 13 - email : S.COCCATO@verdannet.fr

Article 8 - Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. À cet effet, la maire de Civray mettra le registre à la disposition du commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête.

Dès réception du registre, des documents annexés et des courriels, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, soit avant le 19 août 2023, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie de Civray ainsi qu'à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 9 - Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 4 juin 2023) et pendant toute sa durée :

- en mairie de Civray, commune d'implantation, ainsi qu'en mairies de Lunery, Mareuil sur Arnon, Primelles et Saint Ambroix,

- par le porteur de projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 10 - Les conseils municipaux de Civray, Lunery, Mareuil-sur-Arnon, Primelles et Saint-Ambroix seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 3 août 2023.

Article 11 - À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Civray, Lunery, Mareuil-sur-Arnon, Primelles et Saint-Ambroix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire enquêteur et au porteur de projet.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Camille de WITASSE THÉZY